

CHŒUR DE LOZERE

STATUTS Modifiés Février 2020

TITRE 1 : Formation et objet

Art. 1 : **Dénomination**

La dénomination de l'association est :
Association « Le Chœur de Lozère »

Art. 2 : **Objet**

Continuer le travail effectué depuis 1982 à l'initiative du Festival Méditerranéen en vue de :

- Rassembler, sous la direction d'un chef de chœur professionnel, des choristes de Lozère dans un travail musical et choral commun intensif.
- Dispenser une formation musicale et vocale
- Participer à toute manifestation, action ou concert utile à son épanouissement musical.

Art. 3 : **Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 : **Siège**

Le siège est fixé chez Mme Emmanuelle Varo, 31 Rue du Pré Vival 48000 Mende.

Art. 5 : **Moyens d'action**

Tous les moyens d'action rendus nécessaires par l'objectif ci-dessus défini, en particulier recours à des solistes et instrumentistes professionnels.

Art. 6 : **Composition**

L'association se compose de membres adhérents actifs qui sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le titre de membre honoraire, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur, de membre du Comité de Parrainage pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui auront rendu des services à l'association.

Art. 7 : **Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut d'abord avoir reçu l'agrément du Bureau et du Conseil d'Administration et réglé sa cotisation d'adhérent.

Les membres de l'Association s'engagent à observer les clauses du règlement intérieur établi par le Bureau de l'association.

Art. 8 : Démission ou radiation

La qualité de membre de l'association se perd sans que le départ puisse mettre fin à l'association :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par notification par le Conseil d'Administration dont la décision est souveraine.

TITRE 2 : Ressources de l'association

Art. 9 : Les ressources de l'association proviennent :

- 1) des cotisations de ses membres (dont le montant est fixé lors de l'A.G.)
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- 3) des intérêts et revenus de biens appartenant à l'association
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, les dons, les partenariats, les sponsorings, etc...

Le fond de réserve comprend :

- 1) les capitaux provenant du rachat des cotisants
- 2) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association
- 3) des immeubles apportés par les membres (l'association est en droit d'accepter ou de refuser cet apport et s'engage à supporter toutes les charges en résultant.) Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur ou ses ayants droits pourront exercer la reprise de leur apport en nature ou, à défaut, en argent.
- 4) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel

Art. 10 : Comptabilité

Un commissaire aux comptes extérieur à l'association sera désigné par le C.A.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il le faut, une comptabilité matières.

Elle sera établie du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Art. 11 : **Conseil d'administration**

1. – Conseil d'administration

« Le conseil d'administration se compose de 5 membres actifs de l'association, âgés de 16 ans révolus, et du Directeur artistique, membre de droit » .

Les membres du C.A. sont élus chaque année à la majorité de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

2. – Buts du Conseil d'administration

- Il élit en son sein les membres du bureau
- Il statue sur tout problème posé par le bureau ou par les membres de l'association
- Il est chargé de créer des commissions spécifiques (relations publiques, développement, etc....) dont le responsable sera un membre du conseil d'administration et auxquelles pourra participer tout membre actif de l'association
- Il peut faire appel à un conseiller technique.

Art. 12a : **Bureau du Conseil d'administration**

Le bureau du C.A se compose de 2 membres , âgés de 18 ans révolus :

-Le président

-Le trésorier

La fonction d'un président d'honneur, membre du bureau, pourra éventuellement être décidé par le C.A.

Rôle des membres du bureau

a) Le président :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du C.A. ou du bureau
- Il représente avec les vice-présidents l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, consentir toute transaction
- Il préside toutes les assemblées.

b) Le secrétaire et le secrétaire adjoint :

- Sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- Rédigent les procès-verbaux des assemblées ou réunions du conseil, les transcrivent sur les registres
- Tiennent le registre spécial prévu par la loi et assurent l'exécution des formalités prescrites.

c) **Le trésorier et le trésorier adjoint**

- Sont chargés de la gestion de l'association
- Effectuent tous paiements et perçoivent toutes recettes
- Tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations effectuées et rendent compte à l'A.G. annuelle qui statue sur leur gestion.

Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour une année à la majorité des membres présents du C.A. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins 4 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12b : Réunion du conseil d'administration

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12c : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution sauf en cas de mission précise et temporaire pour l'association. Dans ce cas, ils recevront seulement le remboursement de leurs frais liés à leur mission. Il en est de même pour les membres du bureau et du C.A.

Tout mandat au sein de l'association est bénévole suivant les textes en vigueur sur ce plan là.

Pouvoir du conseil

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'A.G.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'A.G. qui doit dans ce cas être convoquée dans la quinzaine.

Il se prononce sur toute demande d'adhésion à l'association, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèques.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau pour leur diligence.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs.

Il propose le montant minimum des cotisations.

En cas de vacance de l'un des sièges du C.A., les membres restant cooptent un nouveau membre issu des élections de la dernière A.G.

Le Conseil d'Administration^{et} pouvoir de changer l'adresse du siège social de l'association, ainsi que son adresse de gestion

Art.13 : Assemblée Générale

Il est tenu chaque année une assemblée générale des membres de l'association.

Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont remises quinze jours à l'avance, lors d'une répétition ou par voie électronique.

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du C.A. et les comptes du trésorier et statue sur leur approbation.

Elle vote le budget de l'année.

Elle pourvoit au renouvellement du C.A. conformément à l'art.11.

Une telle assemblée devra être composée au moins de la majorité simple des membres.

Toute décision est adoptée quand elle a obtenu un vote favorable à la majorité.

Prendront part au vote les membres actifs en règle de leur cotisation et du règlement intérieur.

Le vote par correspondance est autorisé et limité à 2 procurations par adhérent. Même procédure en cas d'A.G. extraordinaire.

Art. 14 : **Assemblées générales extraordinaires**

L'A.G. a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution de biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Il sera statué à la majorité des trois quarts des membres.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir écrit de les représenter à un membre de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, peut alors vraiment délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Art. 15 : **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire ou le secrétaire adjoint sur un registre.

Les procès-verbaux des délibérations du C.A. sont transcrits ainsi qu'il est dit à l'article 12b.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Art. 16 : **Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'A.G. extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs conformément à la loi.

Art. 17 : **Règlement intérieur**

Le bureau de l'association établira un règlement intérieur. Des modifications pourront y être apportées au fur et à mesure des nécessités.

Ce règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

LE PRESIDENT
Gilles GUILLOU

La Trésorière
Christine GUILLOU